

L'origine du Missel romain dans la réforme de saint Pie V¹

Jean-Marie Pommarès O.S.B.

La réforme du missel décrétée par saint Pie V en 1570 n'est pas un événement isolé, fruit de la fantaisie d'un pieux pape, mais s'inscrit dans un contexte historique et ecclésial précis dont les demandes du concile de Trente ne sont que les derniers éléments.

Pour comprendre ce contexte, il faut remonter à 1450. À cette date, un artisan allemand mit au point un procédé d'imprimerie à caractères mobiles. Il devenait quasi inéluctable que le Souverain pontife dût, à plus ou moins long terme, étudier la question de la messe et du missel. Cela peut paraître un peu surprenant, mais la cause lointaine de la bulle *Quo primum* doit être attribuée à l'invention de Gutenberg plus de cent ans plus tôt.

1. Évolution normative avant le concile de Trente

Avant cet événement, comment se réalisait la confection des missels ? C'est bien entendu la copie à la main : pour satisfaire un besoin précis –émanant d'une cathédrale, paroisse ou chapelle particulière– un moine, un clerc ou un copiste professionnel va écrire sur parchemin –plus tard sur papier– toutes les formules euchologiques et les lectures du missel.

Le critère qui détermine son choix de prières et de textes est la coutume locale ; nous avons affaire à un droit coutumier admis par tous. De fait, la consultation des recueils de lois ecclésiastiques et de décrets des conciles ne fait apparaître qu'un petit nombre de règles –une dizaine sur quelque mille ans !– portant sur des particularités, et aucune réglementation d'ensemble pour la rédaction des livres liturgiques.

De plus, les « titres » des livres d'autel expriment avec clarté la réalité de ce droit coutumier, même dans les premiers temps de l'imprimerie. Ainsi les *Missale secundum consuetudines Romane Curie*, *Missale ad sacro sanctae Romanae Ecclesiae usum* ou encore *Missale ad consuetudinem insignis ecclesie Remensis*, etc.

En pratique, il ne faut pas beaucoup d'imagination pour reconstituer, à partir des faits connus, la démarche suivie. Un besoin précis provoque la mise en chantier de l'œuvre : nécessité de remplacer un missel désormais en trop mauvais état, d'une église ou d'une chapelle de création récente... Le

¹ Actes V. Versailles. 11 au 13 novembre 1999.

copiste, le plus souvent, recopie textuellement l'exemplaire lui servant de modèle ou, s'il doit faire quelques adaptations aux coutumes locales, se fait contrôler par un chanoine de la cathédrale ou un autre ecclésiastique suffisamment au fait des coutumes en la matière. Ensuite, cet exemplaire nécessairement unique –ou tout au plus en un petit nombre dans le cas d'un atelier particulièrement actif– rejoint le sanctuaire auquel il est destiné, pour ne plus en sortir. Il n'est donc pas question de comparer un texte à un autre. Si, à la sacristie de la cathédrale, on trouve deux missels, les éventuelles divergences sont considérées avec indulgence, compte tenu des difficultés de la confection.

Avec l'imprimerie, les choses changent. Dès 1474, on connaît un missel imprimé à Milan, présenté comme *editio princeps*, mais en fait il semblerait que l'Église de Constance en ait imprimé un dès 1470. En 1504, ce même diocèse en est à sa troisième édition. Même s'il ne s'agit pas de tirages à plusieurs milliers d'exemplaires comme de nos jours, il existe cependant une certaine circulation des livres, et l'on commence à remarquer des différences, voire des inexactitudes ou des nouveautés qu'aucune coutume ne justifie.

Certes, le Canon romain est le seul en vigueur, à quelques exceptions près, admis dans tout l'Occident chrétien, avec seulement des variantes mineures que l'on pourrait qualifier d'accidentelles, parfois assez nombreuses cependant. Par exemple, l'étude de vingt-deux missels pré-tridentins du Val d'Aoste par le père Robert Amiet lui a permis de relever quatre-vingt-treize variantes, uniquement pour l'ordinaire de la messe –ce qui est plus large, certes, que le seul Canon–. Par ailleurs, d'une Église à l'autre, on trouve des variantes dans la liste des saints mentionnés au *Communicantes* ou au *Nobis quoque*. On remarque aussi des différences mineures de rites et de rubriques.

En revanche, en ce qui concerne les lectures aussi bien du Temporal que du Sanctoral, nous pouvons noter des différences considérables. Il en est de même pour l'Offertoire et les prières avant la communion.

En bref, le manque d'uniformité se manifeste, et la demande de révision et de contrôle des éditions se fait sentir de divers côtés.

C'est ainsi que l'on voit apparaître en tête dudit Missel de Constance de 1504, déjà mentionné, une lettre de promulgation de l'évêque du lieu, Mgr. Hugues de Landenberg. Celui-ci se réfère au missel de la cathédrale comme étant toujours le modèle auquel tous doivent se conformer ; il

affirme aussi qu'il a contrôlé soigneusement le présent ouvrage pour écarter les erreurs et certaines particularités non conformes aux coutumes locales.

Moins explicite est le Missel de Mayence imprimé en 1507 qui porte en exergue la mention *denuo accuratissima cura recognitum et a prioribus quibusdam mendis... emendatum*, sans qu'il soit possible de savoir qui a commandé ce travail de révision et à qui il semble bien que ce soit toujours le droit coutumier qui régisse la question.

Puis, en 1515, le décret du concile œcuménique Latran V, convoqué par le pape Jules II, certainement plus connu pour ses « exploits » militaires, donne un premier écho législatif de ce débat, même s'il ne porte pas spécifiquement sur le missel. Le décret prescrit que les livres traitant de la foi et des mœurs doivent désormais être soumis à l'approbation de l'évêque avant leur édition². Les livres liturgiques n'y sont pas explicitement mentionnés, mais ils sont certainement compris dans cette mesure. Leur rédaction, ou du moins le contrôle de celle-ci, relève désormais, au moins en théorie, du droit épiscopal.

Les protestants aussi se sont aperçus des variantes, erreurs et autres « imperfections » des missels et ne manquent pas de les reprocher aux catholiques. Luther d'ailleurs ne se limite pas à ces critiques de détail : pour lui le saint sacrifice de la messe ainsi célébré était « l'abomination de la désolation ». Logiques avec eux-mêmes, les protestants composent alors toute une série de « Cènes » destinées à remplacer la messe.

Face à cette situation, la diète de Spire (1526) propose aux évêques d'effectuer certaines réformes estimées urgentes, en particulier la prohibition de certaines séquences et messes votives, jugées peu conformes avec le dépôt de la foi et la dignité de la liturgie³. En France, les synodes provinciaux de Bourges et de Sens-Paris (1528) prescrivent de leur côté que les futurs livres liturgiques ne pourront être imprimés qu'avec l'approbation des ordinaires respectifs⁴.

Mais la divulgation et l'application des lois ecclésiastiques ne se faisaient pas aussi vite que de nos jours – nous retrouverons ce phénomène pour la bulle *Quo primum*–. Nous ne sommes donc pas surpris de trouver un *Missale insignis ecclesie meldensis* –il s'agit du diocèse de Meaux– de 1517 se présentant avec les termes *hoc mediocri volumine parisiis recentius impressum*. Nous serions,

² Conc. Latran V, sess. X, 4 mai 1515, in J. D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum [...] collectio*, T. XXXII, Col. 912-913.

³ Hubert JEDIN, *Chiesa della fede, Chiesa della storia*, Brescia : Morcelliana, 1972, p. 394.

⁴ *Ibid.*, p. 395.

semble-t-il, en présence d'une reprise, avec quelques additions locales inévitables, d'un Missel parisien, mais sans aucune référence au décret du concile de Latran V ou à une quelconque intervention épiscopale. Je signale au passage que ce livre, quoique imprimé, comporte de nombreuses abréviations qui en rendent la lecture assez malaisée, en particulier pour certaines des rubriques.

Un très intéressant Missel de Liddes, manuscrit de 1523, conservé à la riche bibliothèque de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard, représente le particularisme local dans toute sa beauté. Son titre en effet est *Incipit ordo missalis ad usum Sancti Bernardi Montis Iovis, ad opus parrochie Sancti Georgi de Liddes*. Il suit donc les usages de la Congrégation du Grand-Saint-Bernard tels qu'ils se pratiquent dans leur paroisse de montagne de Liddes. À noter qu'il n'y a pas de prières d'Offertoire ; le texte passe directement du *Credo* à la Préface –en fait, on peut supposer que ces prières devaient être sur le canon d'autel ou connues par cœur par le célébrant–.

En revanche, quelques années plus tard, en 1539 pour être précis, voici un Missel parisien qui s'annonce comme étant *Missale ad usum ecclesie parisiensis noviter impressum ac emendatum per deputatos a Rmo Dno J. de Bellayo Parisiensi episcopo ac a venerabilibus decano et capitulo ejusdem ecclesie canonicos ac doctores theologos*. Ici, le droit épiscopal s'affirme nettement ; il est vrai que le cardinal Jean du Bellay est grand seigneur, et entend l'affirmer, inclusivement dans le domaine liturgique. Mais on trouve aussi la référence aux chanoines de la cathédrale et aux théologiens du diocèse, c'est-à-dire aux us et coutumes locaux. En fait, cet ouvrage diffère très peu du Missel romain d'alors ; il y aurait déjà eu un certain travail d'uniformisation au détriment de certaines richesses locales, ce qu'a regretté Dom Guéranger⁵.

2. L'œuvre du concile de Trente

On pourrait citer bien d'autres exemples, mais nous devons nous limiter. Nous arrivons ainsi à l'ouverture du concile de Trente en 1545 avec une situation à peu près inchangée : peu de diocèses se sont sérieusement occupés de réformer leur missel et, en la matière, une anarchie relative demeure.

Dès l'année suivante, en 1546, les Pères de cette illustre assemblée se lamentent que, du fait de l'insuffisance du contrôle ecclésial, bien des choses inconvenantes se sont glissées dans les missels imprimés. Par ailleurs, apparaît déjà la demande d'un missel unique pour tout le rite latin, demande

⁵ Prosper GUÉRANGER, O.S.B., *Institutions liturgiques*, T. I, p. 457.

répétée par l'archevêque de Braga, puis dans un *memorandum* italien en 1562 et la même année dans le mémoire espagnol pour la réforme, sans oublier la demande formulée également en 1562, par l'empereur Ferdinand I lui-même en ce sens⁶. Cependant, en 1547, une commission est constituée pour dresser la liste des abus « dans la célébration de la messe, les pratiques concernant les indulgences... » ; il s'agit de la commission *De abusus*. Les longs travaux de celle-ci n'aboutissent qu'en 1562.

Cette année-là en effet, tandis que se déroulent les discussions finales sur les aspects dogmatiques du saint sacrifice de la messe, les Pères de la commission *De abusus* travaillent à réduire les longues listes d'abus qui leur ont été soumis. Parmi ceux-ci, nous trouvons beaucoup de griefs relatifs aux messes votives, aux honoraires de messe, à certaines adjonctions mariales du *Gloria*, à la différence des rites d'un lieu à l'autre, à certaines façons de faire, indignes ou simplement arbitraires, mais aussi concernant des préfaces d'origine suspecte. Il est assez curieux de voir dans la liste le reproche que dans beaucoup de missels on appelle au cours de l'Offertoire *hostia sancta et immaculata* le pain non encore consacré⁷ ; il s'agirait peut-être d'une infiltration ou d'un écho des griefs des protestants.

On aboutit ainsi à un premier *compendium*⁸, qui est encore remanié avant d'être présenté en septembre 1562 aux délibérations de l'assemblée plénière du concile, sous le titre de *Canones de abusibus circa celebrantes vel audientes missam*⁹. Le premier des deux schémas présentés commence par une demande d'unification du rite de la célébration de la messe pour toute l'Église, qui serait en fait l'imposition à tous du rite de l'Église romaine : non seulement on présente les abus, mais le schéma apporte une solution pour remédier à tous ceux concernant le missel, aussi bien passés que futurs¹⁰.

Le compte rendu de la discussion en *aula* qui nous est parvenu ne nous apporte pas grand-chose : le secrétaire se contente de noter sèchement que tel Père approuve le schéma mais voudrait que telle proposition soit développée, ou que telle autre soit omise, sans nous renseigner sur les motivations

⁶ H. JEDIN, *op. cit.*, p. 399, 407 et 408.

⁷ *Concilii tridentini actorum VIII*, (éd. par Stephan EHSES), Fribourg-en-Brigau, 1934, p. 916-920. Ce dernier « grief » touche une prière qui était déjà dans l'Offertoire du Missel romain d'alors, le *Suscipe sancte Pater...* et qui y sera maintenue toutefois par saint Pie V.

⁸ *Ibid.*, p. 921-923.

⁹ *Ibid.*, p. 926.

¹⁰ H. JEDIN : *Il concilio di Trento*, Brescia : Morcelliana, 1979, IV/1, p. 298.

de telle ou telle demande¹¹.

Après un dernier remaniement, de détail en fait, le projet est finalement approuvé sans difficulté à la XXII^e session, le 17 septembre 1562, sans qu'il ne soit alors question de la révision de la réforme du missel lui-même : c'est le *Decretum de observandis et vitandis in celebratione missae*¹².

Cette question revient à l'ordre du jour l'année suivante, et l'on commence à travailler à Trente même à la réforme du missel –ainsi que du bréviaire–. Mais le temps presse ; aussi bien à Rome qu'à Trente on veut la clôture du concile. D'autre part, on est bien obligé de se rendre compte qu'il faut précisément du temps pour réunir les matériaux nécessaires à cette œuvre et les dépouiller. De précieux manuscrits sont néanmoins envoyés de Rome et une « députation » est chargée de cette étude lors de la congrégation générale des 27 et 28 octobre 1563¹³. Cependant les travaux n'aboutissent à aucun résultat concret... par manque de temps.

C'est ainsi que, lors de la dernière séance du concile, il est décidé de confier ce travail –ainsi que la publication d'un catéchisme pour l'Église universelle, la réforme du bréviaire et la révision du texte latin de la sainte Bible– au Souverain pontife¹⁴.

Il est intéressant de noter que, finalement, la genèse du droit pontifical en la matière, qui régit quasi exclusivement –à quelques exceptions près–, la rédaction du missel, est bel et bien d'origine conciliaire. Certes, on peut supposer que derrière cette décision il y a l'influence des légats pontificaux et du secrétaire d'État, le puissant et saint cardinal Charles Borromée, mais en fin de compte, l'acte fondateur, en quelque sorte, de ce droit pontifical exclusif en matière liturgique, a été posé par l'ensemble des évêques réunis à Trente. Ce sont eux-mêmes qui ont renoncé aux droits qu'ils pouvaient avoir en ce domaine et qui ont créé le droit pontifical exclusif en matière de livres liturgiques¹⁵.

Notons aussi que la réforme du bréviaire a eu un rôle déterminant dans celle du missel. Les désordres relatifs à l'office divin étaient plus graves et plus criants. Dans les livres liturgiques le

¹¹ *Ibid.*, p. 928-947.

¹² *Ibid.*, p. 962-963.

¹³ *Ibid.*, p. 413-414.

¹⁴ *Concilii tridentini actorum*, IX, 1935, 1106, *De indice librorum et catechismo, idemque... de missali et breviario fieri mandat.*

¹⁵ H. JEDIN, *Il concilio di Trento*, Brescia : Morcelliana, 1981, IV/2, p. 346.

concernant, beaucoup de pièces pour le moins douteuses avaient été introduites : vies légendaires de saints, hymnes sentant l'hérésie, comme on disait alors...

Des tentatives multiples de les réformer avaient été accomplies çà et là, qui avaient surtout eu comme résultat de rompre l'unité de l'office à travers la chrétienté. Enfin, à Rome même, sous le pontificat de Paul III et avec son approbation, le cardinal Quiñones publie un nouveau bréviaire, qui est adopté dans de nombreux diocèses, mais fortement critiqué par ailleurs, augmentant ainsi encore la division.

Les Pères du concile sont donc fortement incités à travailler à cette réforme du bréviaire. Mais comme l'office divin et le sacrifice de la messe sont intimement liés, en particulier en matière de calendrier et d'euchologies, ces mêmes prélats y voient une raison déterminante pour mettre en route au plus tôt les deux chantiers.

Après la clôture du concile, Pie IV convoque à Rome, dès 1564, les membres de la commission tridentine de réforme des livres liturgiques, auxquels il adjoint quelques autres spécialistes. Mais le Pape meurt l'année suivante.

3. La réforme de saint Pie V

En 1565, le fougueux dominicain, Michele Ghislieri, lui succède sous le nom de Pie V – saint Pie V après sa canonisation en 1712– et s'attelle aussitôt à la tâche d'amener à terme ces travaux dans des circonstances difficiles.

Né soixante-et-un ans plus tôt, entré à l'âge de quatorze ans dans l'ordre fondé par saint Dominique, il a une carrière à la fois de théologien et de pasteur, cumulant évêché et charge de grand maître de l'Inquisition, donc une excellente préparation à la fois pastorale et doctrinale. Une fois coiffé de la triple couronne papale, il ne faut pas croire qu'il n'eut que les problèmes liturgiques à régler. Il dut s'occuper des réformes disciplinaires promulguées par le récent concile, faire face à des crises à la fois politiques et religieuses en France, Espagne, Angleterre, Allemagne. D'autre part, la menace turque se faisait pressante.

Un rapide tour d'horizon des circonstances ecclésiales et politiques nous permettra de mieux saisir dans quel contexte la réforme du missel et sa promulgation furent préparées.

Le récent concile de Trente, en plus de son œuvre doctrinale bien connue, avait promulgué toute

une série de mesures disciplinaires concernant le clergé, les séminaires, les évêques... Le Pape devait les faire passer dans la pratique et les mœurs. Compte tenu de l'inertie de l'époque et des oppositions de certains pays pour les raisons les plus diverses, ce n'était pas mince opération. Heureusement de saints prélats, tels saint Charles Borromée, dans son archevêché de Milan, montraient l'exemple.

La préparation du catéchisme étant bien avancée, il put en faire la publication dès le début de son pontificat.

Il commença d'ailleurs par la réforme de la curie pour en bannir scandales et abus. Il s'occupa aussi de la Ville et des États pontificaux. Il en bannit les courtisanes et prit des mesures pour pourvoir à celles qui voudraient abandonner ce mode de vie. Il purgea le pays de brigands, en particulier grâce à des accords avec les États voisins pour les empêcher de s'y réfugier...

En France, c'est le début du règne du très jeune Charles IX, dominé par son ambitieuse mère, Catherine de Médicis. La politique tortueuse de celle-ci permet aux protestants d'acquérir une telle force que le Pape se sent obligé de faire parvenir à la fille aînée de l'Église des renforts en hommes, tirés des États pontificaux et obtenus des autres États catholiques. Malgré cela, les excès appelant les excès, on aboutit au sinistre massacre de la Saint-Barthélemy quelques mois après la mort de saint Pie V.

En Angleterre, la protestante reine Élisabeth persécute les catholiques et fait mettre à mort sa cousine, Marie Stuart, dont les titres à la royauté anglaise sont au moins aussi forts que les siens propres, pour ne pas dire plus. Le Pape en arrive à excommunier la souveraine.

En Espagne, dont, soit dit au passage, les possessions de Milan et de Naples entourent les États pontificaux, règne le grand roi Philippe II. Celui-ci tend à pousser le zèle pour la religion parfois trop loin, dans ses États directs en particulier, parfois pas assez loin, comme en Flandres. Le Pape doit le menacer d'excommunication pour obtenir que le malheureux archevêque de Tolède, Mgr. Carranza, soupçonné d'hérésie, soit tiré des geôles de Castille et remis à la justice ecclésiastique romaine.

Le Saint-Père fut également fort occupé par les affaires d'Allemagne où l'empereur Maximilien, faible et fort influencé par les protestants, menaçait constamment de céder indûment aux luthériens.

Enfin, il y avait la menace turque. Après avoir été repoussés sur terre en Hongrie en particulier, leur hégémonie maritime en Méditerranée orientale menaçait jusqu'aux côtes mêmes d'Italie. Le Pape appela contre eux à la croisade, parvint à force de ténacité diplomatique à réunir une formidable flotte. Celle-ci, appuyée par un effort considérable de prière, aboutit à la victoire

salvatrice de Lépante (1572), qui malheureusement ne fut pas exploitée comme il eût fallu.

Cette liste d'interventions du Souverain pontife ne représente que quelques-uns des chapitres les plus marquants. Il y aurait encore à parler des diètes d'Empire, de la Pologne, des Pays-Bas...

Malgré tout cela, la bulle de promulgation du missel peut s'intituler avec vérité *Quo primum* : dès les premiers temps de son pontificat, il s'y est appliqué. Malgré l'urgence criante de bien des problèmes dramatiques concernant la politique ecclésiale dans tel ou tel pays, le saint Pape ne cesse pas de s'occuper des affaires ayant trait de plus près au bien des âmes, et en tout premier lieu, la liturgie. Il ne se laisse pas accaparer par les affaires externes.

Pour accélérer les travaux de la commission chargée de la révision du missel, il lui adjoint encore de nouveaux experts. Mais les mémoires des travaux de cette commission n'ont pas été retrouvés, malgré les recherches de J. Schmid, de P. Batiffol, de S. Baumer et de H. Jedin¹⁶. Aussi, pour connaître le personnel de cette commission et le déroulement de ses travaux, nous sommes pratiquement réduits aux indications de la bulle elle-même, qui n'en dit pas grand-chose. Tout au plus peut-on faire quelques conjectures. Par exemple, on trouve à la Bibliothèque apostolique du Vatican un missel avec des corrections de la main du cardinal Sirlet¹⁷. Faut-il en conclure que l'éminent prélat faisait partie de ladite commission, ou est-ce un travail personnel parallèle, offert ou non à celle-ci ?

Comme on pouvait le prévoir, vu l'urgence relative de la chose, c'est la réforme du bréviaire qui fut la première à aboutir. Dès 1568, en la troisième année de son pontificat, le saint Pape, par la bulle *Quod ad nobis*, promulgue les nouveaux livres pour l'office divin, les rendant en principe obligatoires pour tous, sauf usage différent bicentenaire –c'est-à-dire plus ou moins les mêmes exceptions que celles que nous verrons pour le missel–.

Ce que l'on peut donc savoir des travaux concernant le missel, qui se poursuivaient en concomitance, c'est que le groupe de spécialistes a essentiellement travaillé sur les missels de la Bibliothèque vaticane et sur certains autres missels regroupés à cette fin. D'autre part, l'un des

¹⁶ Amato Pietro FRUTAZ, *Contributo alla storia della riforma del Messale promulgato da san Pio V nel 1570*, in AA. VV., « Problemi di vita religiosa in Italia nel Cinquecento », Padoue : Antenora, 1960, p. 191.

¹⁷ Francesco CAMALDO, *Il prefazio della preghiera eucaristica nel Messale Romano dal Concilio di Trento al Concilio Vaticano II*, Thèse doctorale, Athénée pontifical Saint-Anselme, Rome, 1996.

critères était d'harmoniser les oraisons, les collectes en particulier, ainsi que le calendrier liturgique, avec le Bréviaire romain, publié en 1569¹⁸.

Le résultat fut le *Missale Romanum ex decreto sacrosancti concilii tridentini restitutum*, Pii V Pont. Max. iussu editum, Rome, 1570, accompagné de la bulle de promulgation *Quo primum* du 14 juillet 1570.

Le missel reprenait le Missel romain tel qu'il était alors connu avec quelques différences. À ce propos l'affirmation du Saint-Père : « ils ont restitué le missel lui-même suivant l'antique règle et rites des Saints-Pères »¹⁹, peut surprendre. En effet, dans l'état actuel d'avancement de la science liturgique, on aurait plutôt tendance à dire que le missel tridentin reflète le missel du XVI^e siècle, et qu'il comporte des différences sur certains points, en particulier de rubrique, par rapport à celui, par exemple, du VIII^e siècle. Laissons aux progrès ultérieurs de cette science le soin de nous éclairer davantage sur cette question.

Parmi les différences par rapport au modèle moyen de missel alors en usage, notons d'une part les rubriques qui précisent quand on peut et surtout quand on ne peut pas célébrer les messes votives et les messes pour les défunts –*Rubricae generales missalis*, IV et V–. D'autre part, le nombre des fêtes des saints est notablement réduit ; pratiquement seules celles célébrées à Rome avant le XI^e siècle sont maintenues²⁰, avec un petit nombre d'autres en plus. Cette mesure souleva des protestations de plusieurs côtés, ce qui provoqua la réintroduction de certaines fêtes de saints supprimées.

Le nouveau missel ne retient également plus que cinq séquences –*Victimae paschali laudes, Veni Sancte Spiritus, Lauda Sion, Stabat Mater, Dies irae*–. L'*Ordo missae* est pratiquement celui du *Missale secundum usum romanae curiae* du XIII^e siècle, avec quelques variantes mineures.

La bulle de promulgation, quant à elle, après avoir résumé les circonstances et les travaux qui devaient aboutir à l'œuvre présente, rendait le Missel romain obligatoire pour toutes les Églises de rite latin, sauf celles qui pouvaient justifier un rite au moins bicentenaire, « *super duecentos annos missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assidue observata sit* ». En outre, elle interdit d'y changer quoi que ce soit, de retrancher ou d'ajouter.

¹⁸ Saint PIE V, Bulle *Quo primum*, 14 juillet 1570, in « Bullarum Diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum », Naples : Taurinense editio, 1882, VII, p. 839.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Josef Andreas JUNGSMANN, *Missarum sollemnia : Explication génétique de la messe romaine*, Paris : Montaigne, 1954, p.176.

On voit ici que le souci qui prédomine est celui de l'unité du culte à travers le monde entier.

Il faut bien le dire, c'est à tort que certains ont voulu se prévaloir de ces clauses pour mettre en doute la validité du nouveau missel promulgué par Paul VI après le concile Vatican II. Ce qu'un législateur a établi peut être modifié par son successeur. Ce qu'un pape a fait, un autre peut le défaire : il n'existe pas de lois purement ecclésiastiques qui soient, comme celles des Perses et des Mèdes, irréformables à perpétuité. Il en va autrement bien sûr des lois divines et du dépôt de la foi.

La clause protégeant les liturgies au moins bicentennaires peut surprendre, vu qu'en général on exige des temps beaucoup plus brefs pour qu'une coutume ait droit à une protection spéciale –en certaines matières cent ans, voire quarante–. Mais d'une part, on peut y voir un effort pour davantage souligner et obtenir l'unité de célébration, d'autre part, l'une des raisons qui a provoqué la révision des bréviaires et missels pour l'Église universelle était, rappelons-le, la crainte justifiée que s'y soit glissé des éléments hérétiques. On veut donc extirper le mal jusqu'à sa racine et pour cela remonter à l'apparition des hérésies qui ont préparé de manière immédiate l'apparition du protestantisme, à savoir aux temps de Wycliff et Jan Hus.

Puis un paragraphe donne à tous l'autorisation de célébrer selon le missel réformé, précisant que nul ne pourra le leur interdire. Cela doit valoir surtout pour ceux qui auraient un autre missel autorisé, en particulier par une coutume bicentenaire. Même en ce qui concerne ces derniers, ils peuvent donc user du *Missale romanum*.

Enfin, le pontife romain précise les délais d'application de cette norme liturgique : un mois pour la curie romaine, trois mois pour le reste de l'Italie et six mois pour l'ensemble de la chrétienté, ou bien dès qu'il sera possible de se procurer le nouveau livre d'autel dans le commerce. Ces délais sont très courts pour l'époque et soulignent surtout avec quelle urgence le Pape veut que l'unité soit faite. Mais en pratique nous verrons qu'il fallut plusieurs années car bien des Églises, s'appuyant par exemple sur des prétentions plus ou moins fondées d'avoir un culte bicentenaire, continuent d'éditer un missel propre.

Ce grand acte juridique accomplissait une certaine « révolution », non sur le plan liturgique, puisqu'il ne faisait que consacrer les rites qui existaient déjà, mais sur le plan canonique : désormais la liturgie, au moins en ce qui concerne les missels, relevait exclusivement de l'autorité du Souverain pontife. Cependant, la centralisation romaine consentait à respecter les rites au moins bicentennaires ; le droit coutumier, dans une de ses expressions les plus vénérables, ne se perdait pas

entièrement.

4. L'application de la réforme post-tridentine

Cependant, l'application de telles mesures devait créer bien des problèmes et donner occasion à bien des litiges. Pour résoudre les uns et les autres, Sixte V créa, par la bulle *Immense aeterni Dei* du 22 janvier 1588, en même temps que les quatorze autres congrégations cardinalices permanentes, la Sacrée Congrégation des rites, *Congregatio pro sacris ritibus et caeremoniis*²¹. Ses attributions sont les suivantes : veiller à ce que les rites sacrés soient partout correctement accomplis ; réformer, en cas de nécessité, les livres liturgiques ; examiner les offices des saints patrons et traiter toutes les causes de canonisation.

Un certain nombre d'Églises obtenaient la reconnaissance du caractère bicentenaire de leur liturgie eucharistique. Parmi celles-ci, citons, en tout premier lieu, celle de Milan, dont l'archevêque était alors saint Charles Borromée. De l'autre côté des Alpes, Lyon parvenait au même résultat. Pareillement, les Chartreux et les Dominicains obtenaient de conserver leurs usages liturgiques en la matière. Le rite mozarabe, assez paradoxalement, trouvait une nouvelle vigueur : alors qu'avant la bulle, il était confiné à une église et une chapelle de la cathédrale de Tolède, après l'acte pontifical, il connut une plus grande expansion en raison de sa « légitimation », et peut-être d'un certain particularisme espagnol, content de ne pas s'en laisser imposer, même par Rome.

En revanche, on vit plusieurs diocèses échouer dans leurs tentatives d'établir l'ancienneté de leur *Ordo missae*. Aoste, par exemple, avait une réelle tradition en la matière, de par la fusion des usages locaux et certaines coutumes venues des régions périphériques, mais il semblait y avoir un certain manque de stabilité : nous avons déjà cité les quatre-vingt-treize variantes relevées par le père Amiet en ce qui concerne l'ordinaire de la messe dans vingt-deux missels de l'époque. Peut-être aussi a-t-il manqué à certains un nombre suffisant de livres d'autel pour établir une tradition constante sur 200 ans, les missels étant détruits lorsque leur état ne leur permettait plus de servir au cours des célébrations.

²¹ *Bullarium romanum* VII, 985-999. À noter qu'il existe une certaine confusion quant à la date de ce document. La bulle porte effectivement la date de 1587, et c'est ainsi que saint Pie X s'y réfère dans sa C.A. *Sapienti Consilio* (1908). Mais Paul VI dans sa C.A. *Regimini Ecclesiae universae* (1967) date notre document de 1588, et Jean-Paul II (C.A. *Pastor Bonus*, 1988) en parle comme étant de 1588, « qui fut la 1587^{ème} année de l'Incarnation ». Il semblerait en fait que la confusion est due à un changement de la manière de compter le temps, l'année commençant à Rome jusqu'en 1908, au 25 mars.

Le problème s'est aussi posé pour Paris, Église qui certes avait des traditions anciennes. Mais a-t-il manqué une tête suffisamment persévérante pour mener le projet à bonne fin ? Ou une certaine « raison d'État » a-t-elle prévalu, aboutissant à l'avortement par voie d'autorité de la tentative de démonstration ? On retrouve des traces de ces tentatives dans la correspondance des nonces de l'époque, Dandino et Frangipani, avec Rome ; le conflit fait apparaître, en plus de l'évêque et du chapitre de la cathédrale, le roi lui-même.

L'autre aspect de la question est de voir comment les diocèses se sont conformés à la norme romaine de 1570. Nous pouvons constater que les délais n'ont pas été partout respectés « exactement ». Il est intéressant de noter la patience et la tolérance de Rome en cette occurrence.

Plusieurs diocèses, tout en adoptant le Missel romain ou s'y conformant, se permirent des modifications de détail, comme par exemple substituer aux textes de la vieille version *Itala*, que saint Pie V avait fait maintenir pour les pièces chantées antiques, la version dite *Vulgata*. Le pape Clément VIII (1592-1605) nomma donc une commission avec, entre autres, les cardinaux Baronius et Bellarmin pour réviser le missel : aucune modification ne fut apportée mais le pontife put le publier à nouveau avec injonction à tous de s'y tenir à l'avenir –bulle *Cum sanctissimum*–.

Urbain VIII recommença la même opération en 1634 –bref *Si quid est*–.

Voyons maintenant quelques cas particuliers de l'application de la réforme post-tridentine.

Le diocèse de Langres, qui édite un missel en 1572, représente un exemple un peu extrême. Bien que ce missel ait été édité deux ans après la bulle *Quo primum*, il est en fait pleinement, quant à sa conception, de la période antérieure : manifestement, le décret de saint Pie V n'a encore alors aucune influence dans cette Église de Franche-Comté –et n'en aura guère pendant longtemps, comme nous le verrons ultérieurement–.

Le titre de l'ouvrage est : *Missale secundum verum insignis ecclesiae lingonensis usum*. Comme on le voit, il n'y est nullement fait allusion à un effort de révision, ni d'alignement sur les livres liturgiques romains. Il n'est introduit par aucun texte épiscopal de présentation, mais commence par le calendrier liturgique, indiqué comme étant celui de Langres.

Puis vient l'ordinaire de la messe –*Incipit ordo missae*– qui commence par le verset *Quam dilecta tabernacula*, avant que le prêtre ne revête les ornements. On trouve ensuite diverses prières

devant l'autel, différentes de celles du rite romain. Puis le prêtre monte à l'autel et baise le pied du crucifix ; ensuite il prononce le *Adjutorium nostrum in nomine Domini...*

L'Offertoire est en partie sur le mode romain –avec des variantes dans presque chaque prière–, mais aussi avec des prières gallicanes et germaniques.

On trouve, bien après, le *Gloria* et le *Credo* annotés, avec des embolismes pour les diverses fêtes et des préfaces annotées. Le Canon est strictement romain. En ce qui concerne les prières avant la communion, on trouve intercalée la prière *Habete vinculum pacis* qui figure aussi dans plusieurs missels germaniques pré-tridentins. Par ailleurs rien de notable à signaler, hormis une prière originale après le dernier Évangile *Protector in te sperantium...*

Ce missel sera utilisé durant le XVII^e et XVIII^e siècles. Les exemplaires de cette édition finissant par se faire rares, les églises qui s'en trouvèrent dépourvues furent autorisées à se servir du Missel romain mais, en réalité, c'était toujours le Missel langrois qui était le missel officiel²². Pourtant, on ne lit nulle part que l'évêque ait été inquiet ou que l'interdit ait été jeté sur le diocèse –tout au plus quelques lamentations plutôt générales de la part du nonce à Paris–.

Le Missel de Troyes de 1580, quant à lui, ne donne pas beaucoup de signes d'avoir été « influencé » par la bulle du pape saint Pie V : des changements peuvent être constatés par rapport au missel du même diocèse de 1514 que nous avons examiné précédemment, lesquels ne vont pas nécessairement dans le sens romain. L'ouvrage commence par un mandement épiscopal de Mgr. Claude de Bavefremont, évêque de Troyes : il y déclare la nécessité de l'uniformité et impose le présent missel à tout son diocèse. Il n'y est fait aucune allusion à d'éventuels documents ou normes romaines –du moins dans le volume consulté–.

Ainsi l'Offertoire, qui est décrit ici, est différent de celui du Missel romain, mais il s'écarte aussi en partie de celui du *Missale Trecense* de 1514 avec par exemple, lors de l'offrande du vin, une oraison : *Domine Deus noster, qui suscepisti munera Abel, Noe et Moysi, Aaron, et Samuel, et omnium sanctorum tuorum, sic et de manu mea suscipere digneris.*

D'autres Églises comme Metz ne tiendront aucun compte de la Bulle de saint Pie V au cours du XVI^e siècle. À Würzburg, en 1613, l'évêque fait éditer un missel avec comme titre *Missale herbipolense iussu et autoritate Reverendissimi et Illustrissimi Principis Iulii Episcopi*

²² D. VIDRANGES, *Traité de la messe, sur les usages particuliers de l'Église de Langres*, s.d., p. 163-165 et 190, n. 1.

Herbipolensis et Franconiae Ducis. Puis vient une lettre préface du même prélat où il exprime son souci de la pureté du culte, mais ne fait pas mention des Actes des pontifes romains en la matière. En apparence, on ne tient pas compte de la législation romaine, mais en pratique, sauf pour le lectionnaire, on s'y conforme tout à fait.

Le diocèse de Constance de son côté donne un exemple de soumission à « retardement » : les délais impartis ont été jugés trop restreints, mais on a voulu appliquer la décision romaine.

Déjà le titre du missel de 1603 le dit clairement : *Missale constantiense ad romani formam et normam reuocatum atque a S.D.N. Clemente VIII approbatum. Rdi et Ill. principis ac domini Ioan. Georgi... auctoritate et iussu editum*. Puis il commence par la bulle *Quo primum*. Celle-ci est suivie du décret de promulgation de l'évêque de Constance rappelant comment son prédécesseur avait fait publier des livres liturgiques de transition pour habituer peu à peu ses clercs aux normes et formes romaines, et disant comment lui-même a fait publier ce missel conformément à l'édition typique romaine de saint Pie V, avec cependant en plus l'office des saints patrons du diocèse, office –ou principe de l'addition, ce n'est pas clair– approuvé par Clément VIII. Le reste de l'ouvrage tient ses promesses et est entièrement conforme à la liturgie romaine.

L'Église de Paris aussi suivit son itinéraire particulier que nous pouvons étudier en ses étapes successives. Dans un premier temps, comme nous l'avons vu, il y eut une tentative pour établir la possession de liturgie bicentenaire. Celle-ci ayant avorté, on se conforma au Missel romain – puisqu'il le faut, volonté du roi–.

Le titre du missel de 1611 est : *Missale romanum ex decreto sacro sancti concilii tridentini restitutum*. Et l'ouvrage, fidèle au titre, se conforme pleinement à la liturgie romaine. À noter qu'après les bulles romaines on trouve l'inévitable « Privilège du Roi » permettant l'impression, mais ce n'est peut-être pas obligatoirement une forme d'*exequatur* royale ; on pourrait le considérer comme seulement une mesure administrative touchant systématiquement tous les livres imprimés.

Un autre Missel parisien, édité en 1636, est intitulé, comme le précédent, *Missale romanum ex decreto sacro sancti concilii tridentini restitutum*. Il est tout à fait romain, hormis le supplément – sans introduction justificatoire– qui comporte surtout des messes du Sanctoral. Mais, assez curieusement, les saints fêtés ne sont pas tous français ; par exemple, on trouve une fête de la réception des saintes reliques (4 décembre), une séquence particulière pour l'Immaculée Conception (8 décembre), un *Alléluia* particulier pour la fête de sainte Agathe (5 février), une messe de sainte Marie Égyptienne (1^{er} avril)... On commence à réintroduire les particularités locales.

Le missel de 1648 a pour titre : *Missalis parisiensis cum missali romano ex decreto sacrosancti concilii tridentini restituto, Pii V Pont. max. iussu edito et Clementis VIII auctoritate (sic) recognito, concordantia una cum supplementum festorum quae in parisiensi diocesi celebrantur*. Cette fois-ci le caractère parisien de l'ouvrage est clairement affirmé, en même temps que sa fidélité romaine. Cela se manifeste, en quelque sorte, au niveau de l'introduction qui précède le supplément : on ne parle pas d'approbation romaine pour ce dernier, mais de la manière de combiner le calendrier romain avec les particularités du calendrier parisien. Après cette partie, on trouve encore une *Concordantia dominicarum et feriarum missalis parisiensis cum romano*, avec formules euchologiques et lectures propres à certains dimanches et fêtes ; à noter une fête des Cinq Plaies du Christ, le vendredi après le Mercredi des Cendres.

Le missel de 1654 s'intitulera *Missale parisiense ad formam SS. Conc. Trid recognitum et emendatum*, et sera publié par l'autorité de Mgr. de Gondy, archevêque de Paris. On a l'impression que l'autorité locale, après s'être inclinée dans un premier temps, s'affirme de plus en plus, avant d'aboutir, au siècle suivant, à des compositions liturgiques à peu près indépendantes de Rome, tel le *Missale parisiense* de 1744 : les archevêques de Paris, en particulier NN. SS. Vintimille et de Harlay ne font alors plus aucune mention des bulles pontificales, comme si la question de l'édition des missels était redevenue une affaire de droit diocésain²³.

Pour répondre finalement à la question de départ, il me semble que l'on doit dire que la réforme de saint Pie V est simplement la mise en œuvre géniale des demandes finales du concile de Trente : celui-ci avait proposé la réforme du catéchisme, du bréviaire et du missel de telle façon que ces livres puissent être uniformément utilisés dans toute la chrétienté. Le Pape n'arrive pas au Souverain pontificat avec un projet personnel de réforme liturgique, mais se trouve en présence de la demande du concile et des travaux déjà entrepris par son prédécesseur. Il va donc les poursuivre et les porter à terme, avec le génie du saint et du grand théologien qu'il est, commençant d'abord par le bréviaire, puis y conformant le missel.

Encore une fois, il n'effectue pas une œuvre d'innovation et de créativité mais de codification de ce qui existait déjà, avec, au plus, le choix judicieux de tel ou tel texte pour telle ou telle prière... lorsque les différents missels utilisés présentaient des variantes.

Nous lui devons une immense reconnaissance pour avoir su présenter à l'Église universelle un texte unifié et conforme à la tradition millénaire de la messe du rite latin.

²³ Cf. *Missale Parisiense anno 1738 publici iuris factum*, (C. Johnson et A. Ward, éd.), Rome : Edizioni Liturgiche, 1993 et P. GUÉRANGER, *Institutions liturgiques, op. cit.*, T. II.